

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS		
VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	Six mois Un 31.000f. -	La ligne 1.000 francs
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. -	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Année ant. 700f Par la poste -	Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011		
27 juin	Décret n° 2011-911 rectificatif du décret 2011-435 du 30 mars 2011 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion.	2252
27 juin	Décret rectificatif n° 2011-912 au décret 2011-437 du 30 mars 2011 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion.	2253
27 juin	Décret n° 2011-913 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	2254
29 juin	Décret n° 2011-930 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	2254
11 juillet	Décret n° 2011-962 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ..	2255
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
2011		
17 mai	Arrêté ministériel n° 6018 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance de gardiennage et d'escorte de biens privés.	2256
17 mai	Arrêté ministériel n° 6019 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..	2256
17 mai	Arrêté ministériel n° 6020 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance de gardiennage et d'escorte de biens privés..	2256
17 mai	Arrêté ministériel n° 6022 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..	2257
17 mai	Arrêté ministériel n° 6024 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance et de gardiennage.	2257
17 mai	Arrêté ministériel n° 6025 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance et de gardiennage.	2257
17 mai	Arrêté ministériel n° 6026 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..	2258
17 mai	Arrêté ministériel n° 6027 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance de gardiennage et d'escorte de biens privés ..	2258
17 mai	Arrêté ministériel n° 6028 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..	2258

2011	
17 mai	Arrêté ministériel n° 6029 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance et de gardiennage 2259
17 mai	Arrêté ministériel n° 6030 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.... 2259
17 mai	Arrêté ministériel n° 6031 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage. 2259
17 mai	Arrêté ministériel n° 6032 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.... 2260
17 mai	Arrêté ministériel n° 6033 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés..... 2260
17 mai	Arrêté ministériel n° 6034 MINT/DGPN/BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés..... 2260

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

2011	
31 janvier	Arrêté ministériel n° 1072 MEF/DGF/SP modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4670/MEF/DGF/DB du 10 juillet 2003, relatives au paiement des indemnités mensuelles forfaitaires de vacances allouées par le décret n° 93-818 du 12 juillet 1993 aux fonctionnaires et agents de l'Etat retenus pour la préparation des lois de Finances.... 2261
20 avril	Arrêté ministériel n° 4134 MEF/ANSD portant règlement n° 01/2010/Uemoa adoption des modalités de calcul de l'indice Harmonisé des prix à la consommation (IHPC Base 100 en 2008) 2262

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

31 mai	Arrêté ministériel n° 6310 MJ-DACG fixant à titre exceptionnel le siège de la Cour d'Assises à Tambacounda 2262
10 juin	Arrêté ministériel n° 6519 portant convocation des collèges des magistrats pour la désignation des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature. 2262

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION NATIONALE, DES TRANSPORTS AÉRIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ÉNERGIE

2011	
28 juillet	Décret n° 2011-1054 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Énergie (ANEE) 2263

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 2268
--------	------------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

DECRET n° 2011-911 du 27 juin 2011 rectificatif du décret 2011-435 du 30 mars 2011 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - Le décret 2011-435 du 30 mars 2011 est rectifié comme suit :

Article 2.

Au lieu de :

- 7. M. Baïdy Cissokho, fonctionnaire à la retraite, né le 9 février 1927 à Boghé ;
- 38. M. Joseph Pierre Ndiaye Administrateur civil C.E. né le 20 mai 1952 à Dakar ;

Lire :

- 7. M. Badji Cissokho, fonctionnaire à la retraite, né le 9 février 1927 à Boghé ;
- 38. M. Joseph Pierre Ndiaye Administrateur civil C.E. né le 27 mai 1952 à Dakar ;

Article 3.

Au lieu de :

- 18. M. Abdoulaye Ndoye, ancien Chef amégnmt. Cabines intérieures « Air Afrique », né en 1953 à Ndande.
- 149. M. Ousmane Ndiaye, Directeur national du Bien-être familial, né le 20 février 1946 à Dakar.

Lire :

- 18. M. Abdoulaye Ndoye, ancien Chef amégt. Cabines intérieures « Air Afrique », né 21 septembre 1953 à Dakar.
- 149. M. Ousmane Ndiaye, Ancien Directeur national du Bien-être familial, né le 20 février 1946 à Dakar.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET RECTIFICATIF n° 2011-912 du 27 juin 2011 au décret 2011-437 du 30 mars 2011 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier.

DECREE :

Article premier. - L'article n° 2 du décret n° 2011-437 du 30 mars 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Ministère chargé des Relations avec les Institutions :

Après :

- M. Abdoul Majib Guèye, S.G/Cour des Comptes né le 6 avril 1961 à Saint-Louis ;

Supprimer :

- M. Mamadou Touré Pdt Chambre Aff. Adm. Et Col. Locales né le 8 février 1949 à Diourbel.

Ministère de l'Intérieur :

Au lieu de :

- M. Cheikh Amadou Ndoye, Gouverneur Région de Dakar, né le 19 novembre 1954 à Rufisque.

Lire :

M. Cheikh Amadou Tidiane Ndoye, Gouverneur Région de Dakar, né le 19 novembre 1954 à Rufisque.

Art. 2. - L'article n° 3 du décret n° 2011-437 du 30 mars 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Présidence de la République :

Après :

- M. Daour Badji Caporal-Chef EMPART PR né le 21 décembre 1968 à Tambacounda.

Au lieu de :

- M. Yankhoba Pathé Djité, soldat de 1ère Classe Contrôle financier/PR, né le 1^{er} novembre 1965 à Dakar ;

- M. Oumar Badji soldat de 1ère Classe COS/PR né le 3 avril 1969 à Dakar ;

Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature :

Après :

- M. Ousmane Fall Ingénieur des Eaux et Forêts MEPN né le 10 avril 1957 à Mpal ;

Supprimer :

- M. Moustapha Mbaye Conservateur des Pâres nationaux MEPN né le 12 décembre 1956 à Ndande.

Le reste sans changement.

Art. 3. - Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-913 du 27 juin 2011
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les correspondances n° 040035 et 040036/PRCAB/PROT du 14 juin 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. T.C.A. Ranganathan, Président Directeur général export import (Eximbank Inde) né le 19 novembre 1953 à Madya Pradesh (Inde).

Art. 2. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Prabhakar Dalal, Directeur exécutif Export Import Bank of India, né le 9 janvier 1953 en Inde :

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 2011

Abdeulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-930 du 29 juin 2011
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand'Croix :

M. Kim Jong Il, Président du Comité de la Défense nationale et Secrétaire général du Parti du Travail de Corée, né le 16 février 1942 à Pyongyang de la République Démocratique de Corée.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-962 du 11 juillet 2011

modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 99-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-818 du 16 juin 2011 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECREE : -

Article premier. - L'article premier du décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ Article premier :

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DES UNIVERSITÉS, DES CENTRES UNIVERSITAIRES, RÉGIONAUX (CUR) ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2^e Directions*Supprimer :*

- Direction de l'Enseignement supérieur ;

Ajouter :

Directeur générale de l'Enseignement supérieur ;
 - Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement Supérieur (DFEES) ;
 - Direction des Etudes des Politiques et de la Coopération (DEPC) ;

- Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ) ;

- Direction de la Recherche (DR) ;

- Direction de l'Enseignement supérieur privé (DESP) ;

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1^e Cabinet et services rattachés*Ajouter :*

- Service de la Communication, de la Documentation et des Archives ;

- Service de l'Insertion et du Partenariat ;

- Cellule Genre ;

- Bureau du suivi.

3^e Directions.*Supprimer :*

- Direction de la Planification et des Ressources humaines techniques ;

- Direction des Examens et Concours professionnels ;

Ajouter :

- Direction des Ressources humaines ;

- Direction de la Planification et du Suivi de la réforme ;

- Direction des Examens, Concours et Certifications ;

Art.2. - Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6018 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société A Responsabilité Limitée (Sarl) dénommée « NIMZATT SECURITE », représentée par son gérant M. El Hadji Ely Manel Fall né le 29 décembre 1950 à Diourbel, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société A Responsabilité Limitée (Sarl) dénommée « NIMZATT SECURITE », est autorisée à exercer ses activités dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel et Kaolack.

Art. 3. - Son siège est établi au HLM 6 n° 2708 Avenue Cheikh Ahmadou Bamba Mbacké à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon chevron muni d'une bande latérale kaki ;
- deux chemises (à manches longues et courtes) de couleur kaki portant le logo de la société ;
- Une cravate de couleur noire ;
- Une ceinturon de couleur noire ;
- Une casquette à visière assortie d'une bande verte portant logo de la société ;
- Une paire de chaussures basses de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6019 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'Entreprise Individuelle de gardiennage dénommée " Fankoun-Fankoun ", représentée par son gérant M. Fanta Mady Dagnokho né en 1947 à Balakonko, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise Individuelle « Fankoun-Fankoun » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la Rue 5 x 6 Médina à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise à manches longues de couleur verte portant le logo de la société ;
- un pantalon de couleur kaki avec deux bandes latérales de couleur verte ;
- une casquette de couleur kaki portant le logo de la société ;
- une paire de chaussures de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6020 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société A Responsabilité Limitée (Sarl) dénommée « Société de Gardiennage et de Sécurité », (S.G.S.) représentée par son gérant M. Moustapha Seck né le 15 mai 1954 à Mbour, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société A Responsabilité Limitée (Sarl) dénommée « Société de Gardiennage et de Sécurité » (S.G.S.), est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au quartier Relais 82 à Mbour.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire ;
- une chemise à manches courtes de couleur vert olive munie d'épaulettes de couleur noire et portant le logo de la société ;
- un tee-shirt de couleur noire portant le logo de la société ;
- Une casquette de couleur noire ;
- Un ceinturon noir
- Une paire de chaussures basses noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6022 MINT/DGPN/BEM en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (Suarl) dénommée « MAME ASTA WALO NABEL » (MAWNA), représentée par son gérant M. Laity Mbodji né le 25 octobre 1953 à Sibassor, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (Suarl) dénommée « MAME ASTA WALO NABEL » (MAWNA), est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au quartier Darou Miname à Touba.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise à rayures, manches courtes de couleur bleu marine munie de deux épaulettes de couleur kaki et portant le logo de la société sur le dos ;
- un pantalon de couleur beige ;
- une casquette de couleur beige portant l'inscription « SECURITE » ;
- deux paires de chaussures noires « Rangers » et « Basses ».

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6024 MINT/DGPN/BEM en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance et de gardiennage.

Article premier. - Le groupement d'Intérêt Economique dénommé « AGENCE DE SECURITE CADIOR ACTION », représenté par son gérant M. Demba Fall Guèye né le 27 mars 1970 à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance et de gardiennage.

Art. 2. - Le groupement d'Intérêt Economique dénommé « AGENCE DE SECURITE CADIOR ACTION » est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Thiès-Avenue Lamine Guèye, Cité Malick Sy derrière le lycée.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire
- une chemise à manches courtes de couleur grise portant logo de l'agence ;
- une casquette de couleur noire ;
- une ceinture de couleur noire ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6025 MINT/DGPN/BEM en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance et de gardiennage.

Article premier. - Le groupement d'Intérêt Economique dénommé « GIE THIARGANE », représenté par son gérant M. Masse Samb né le 15 décembre 1977 à Arasat, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance et de gardiennage.

Art. 2. - Le groupement d'Intérêt Economique dénommé « GIE THIARGANE », est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au N° 15, rue Raffénel à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise de couleur beige portant le logo de la société ;
- un pantalon de couleur vert foncé, avec parements de couleur beige ;
- une casquette de couleur verte ;
- une paire de chaussures basses de couleur beige.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6026 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'Entreprise Individuelle de gardiennage dénommée « CHARWATOUN-SERVICES » (CS), représentée par son gérant M. Alassane Diedhiou né le 31 mai 1974 à Balandine, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise Individuelle dénommée « CHARWATOUN-SERVICES » (CS), est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la Cité Soprim villa n° 5 à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise de couleur bleue avec épaulettes ;
- une cravate noire ;
- un pantalon de couleur noire ;
- un ceinturon noir ;
- une casquette de couleur bleue ;
- une paire de chaussures noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6027 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'Entreprise Individuelle de gardiennage dénommée « SEÏ SALL SECURITE », représentée par son gérant M. Moussa Sall né le 8 juillet 1966 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise Individuelle dénommée « SEÏ SALL SECURITE », est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au N° 88, Avenue Georges Pompidou à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise de couleur jaune portant le logo de la société ;
- un pantalon de couleur verte avec bandes latérales jaunes ;
- une casquette de couleur verte portant le logo de la société.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6028 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'Entreprise Individuelle de gardiennage dénommée « ENTREPRISE DIALTABE DE SECURITE », représentée par son gérant M. Aliou Sarr né le 29 janvier 1961 à Bokhol, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise Individuelle dénommée « ENTREPRISE DIALTABE DE SECURITE », est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Pikine ICOTAF quartier allées coursins, Pôle n° 5.775.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon muni de 5 poches de couleur gris claire ;
- une chemise à manches longues de couleur gris claire portant le logo de la société ;
- une casquette de couleur gris claire avec le logo de la société ;
- une paire de chaussures « RANGERS » noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6029 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Le Groupement d'Intérêt dénommé GIE « GLOBAL SERVICES AGENCY SECURITE », représenté par sa gérante Mme Aïssatou Samb Diack née le 2 février 1965 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance et de gardiennage.

Art. 2. - Le Groupement d'Intérêt dénommé GIE « GLOBAL SERVICES AGENCY SECURITE », est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la rue 13 x 6 et 8 Médina à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur bleue ;
- une chemise de couleur beige portant le logo de la société ;
- une casquette de couleur bleue ;
- une paire de chaussures noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6030 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (SURAL) dénommée « FAMILY'S SECURITE », représentée par son gérant M. El Hadji Alassane Diouf né le 10 juillet 1949 à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (SURAL) dénommée « FAMILY'S SECURITE », est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la Cité gendarmerie de Keur Massar, villa n° 230 à Rufisque.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise à manches longues et une chemise à manches courtes avec épaulettes et rabats, de couleur grise portant le logo de la société ;
- un pantalon de couleur beige ;
- une casquette de couleur grise portant le sigle (FS) ;
- une jacket de couleur grise ;
- une paire de chaussures noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6031 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage.

Article premier. - Le Groupement d'Intérêt Economique dénommé « GIE DIOKO SECURITE », représenté par son gérant M. Ibrahima Senghor né le 1^{er} janvier 1960 à Foundiougne, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance et de gardiennage.

Art. 2. - Le Groupement d'Intérêt Economique dénommé « GIE DIOKO SECURITE », est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la rue 37 x 18 Médina à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur bleu foncée avec une bande de couleur bleu claire sur les côtés ;
- une chemise de couleur noire avec col, manches et épaulettes de couleur bleue ;
- une paire de chaussures basses noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6032 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation
d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de
surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens
privés.

Article premier. - L'Entreprise Individuelle de gardiennage dénommée « NAZAFAR-SECURITE », représentée par son gérant M. Birame Ndiaye né en 1953 à Mbouma, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise Individuelle dénommée « NAZAFAR-SECURITE » est autorisée à exercer ses activités dans les régions de Diourbel, Kaolack, Dakar, Fatick, Tambacounda, Kolda, Matam, Ziguinchor et Louga.

Art. 3. - Son siège est établi à l'Avenue El Hadji Sy quartier Escale à Diourbel.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur bleu marine avec deux bandes latérales blanches ;
- une chemise à manches courtes de couleur blanche assortie d'une cravate noire portant le logo de la société ;
- une chemise de couleur bleue ;
- deux casquettes avec coiffe de couleur noire et bleue ;
- une paire de chaussures basses et « Rangers » noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6033 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation
d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de
surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens
privés.

Article premier. - L'Entreprise Individuelle de gardiennage dénommée « SUD ELITE-SECURITE », représentée par son gérant M. Ernest Ndecky né le 6 novembre 1972 à Sédiou, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise Individuelle dénommée « SUD ELITE-SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au n° 198 du quartier Moricounda, à Sédiou.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire ;
- une chemise de couleur blanche verte portant le logo de la société et deux épaulettes de couleur verte portant le logo de la société ;
- une ceinture de couleur noire ;
- des bottes de sécurité de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6034 MINT/DGPN/BEM
en date du 17 mai 2011 portant autorisation
d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de
surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens
privés.

Article premier. - L'Entreprise Individuelle de gardiennage dénommée « LE KORING », représentée par son gérant M. Youssouf Sonko né le 3 novembre 1963 à Ziguinchor, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise Individuelle dénommée « LE KORING », est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Zac Mbao, Cité Capes villa n° 08/B.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise de couleur vert-claire avec deux épaulettes de couleur vert foncée portant le logo de la société ;
- une cravate noire ;
- un pantalon de couleur vert-foncé avec deux bandes blanches sur les côtés ;
- une ceinture noire ;
- une paire de chaussures noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1072 MEF/DGF/SP en date du 31 janvier 2011 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4670/MEF/DGF/DB du 10 juillet 2003, relatives au paiement des indemnités mensuelles forfaitaires de vacation allouées par le décret n° 93-818 du 12 juillet 1993 aux fonctionnaires et agents de l'Etat retenus pour la préparation des lois de Finances.

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4670/MEF/DGF/DB du 10 juillet 2003, relatives au paiement des indemnités mensuelles forfaitaires de vacation allouées par le décret n° 93-818 du 12 juillet 1993 sont modifiées comme suit :

Les montants des indemnités de vacation allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent à la préparation des lois de finances sont fixés comme suit :

- 400.000 francs CFA pour le Directeur général des Finances ;
- 325.000 francs CFA pour le coordonnateur de la Direction générale des Finances ;
- 300.000 francs CFA pour :
 - le Directeur du Budget ;
 - le Directeur de la Coopération économique et financière ;
 - le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
 - le Contrôleur des Opérations financières ;
- 250.000 francs CFA pour :
 - le Directeur du Contrôle interne de la Direction générale des Finances ;
 - le Directeur de la Prévision et des Etudes économiques ;
 - le Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères ;
- 220.000 francs CFA pour :
 - les conseillers techniques du Directeur général des Finances ;

- les Chefs de division de la Direction du Budget et de la Direction de la Coopération économique et financière ;

- le Coordonnateur technique du SIGFIP ;
- les Contrôleurs régionaux des Finances ;
- 190.000 francs CFA pour :
 - les sectoriels de la hiérarchie A ;
 - les ingénieurs informaticiens, de la Direction générale des Finances, de la Direction du Budget, de la Direction de la Coopération économique et financière et du SGFIP ;
- 160.000 francs CFA pour :
 - les sectoriels de la hiérarchie B de la Direction générale des Finances, de la Direction du Budget, de la Direction de la Coopération économique et financière ;
 - les analystes programmes de la Direction générale des Finances, de la Direction du Budget, de la Direction de la Coopération économique et financière ;
 - le Chef du Parc des Duplicopieurs ;
- 135.000 francs CFA pour :
 - les correspondants budgétaires ;
 - les autres agents des hiérarchies A et B, de la Direction générale des Finances, de la Direction du Budget et de la Direction de la Coopération économique et financière.
- 115.000 francs CFA pour :
 - les membres des sous commissions des campagnes des budgets économiques ;
 - les secrétaires particuliers des Directeurs visés aux trois premiers tirets du présent article ;
 - les autres agents des hiérarchies A et B placés sous l'autorité des Directeurs visés au troisième tiret ci-dessus ;
- 105.000 francs CFA pour :
 - les secrétaires non visés aux tirets ci-dessus ;
 - les chauffeurs particuliers des Directeurs visés aux trois premiers
 - les chauffeurs particuliers des Directeurs visés aux trois premiers tirets ci-dessus ;

- les autres agents de la Direction générale des Finances, de la Direction du Budget et de la Direction de la Coopération économique et financière non visés aux tirets ci-dessus, et bénéficiaires, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'instar des deux catégories d'agents ci-dessus, indiqués dans ce présent tiret, d'une indemnité de vacation d'un montant mensuel de 90.000 francs :

- 95.000 francs CFA pour :

- les Chauffeurs non visés aux tirets précédents ;

- les autres agents non visés aux tirets précédents, et bénéficiaires, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'instar de la catégorie d'agents visée ci-dessus, dans le présent tiret, d'une indemnité de vacation d'un montant mensuel de 75.000 francs CFA.

- 80.000 francs CFA pour tous les autres agents, non visés aux tirets qui précédent et bénéficiaires, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une indemnité de vacation d'un montant mensuel de 60.000 francs CFA.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 4134 MEF/ANSD
en date du 20 avril 2011 portant règlement n° 01/2010/CM/UEMOA adoption des modalités de calcul de l'Indice Harmonisé des prix à la consommation (IHPC Base 100 en 2008).

Article premier. - Le présent Règlement a pour objet d'adopter les modalités de calcul de l'Indice Harmonisé des prix à la Consommation (IHPC Base 2008), dont la méthodologie harmonisée a été développée par la Commission de l'UEMOA.

Art. 2. - La méthodologie développée par la Commission est appliquée dans le calcul des indices harmonisés, ainsi que de ceux des prix dans plusieurs entités géographiques.

Art. 3. Afin de préserver le caractère harmonisé, conforme aux normes internationales ; la méthodologie d'élaboration de l'indice doit être conforme à celle développée par la Commission de l'UEMOA.

Art. 4. - Les indices des prix (niveaux global et fonctions), les indices des postes, les indices nomenclatures secondaires adoptés, les indices et les prix moyens par variétés, ainsi que les publications harmonisées sont communiqués régulièrement à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO.

Les indices, ainsi que les prix moyens d'un mois donné sont produits et communiqués, au plus tard le 10 du mois suivant.

Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6310 MJ-DACG
en date 31 mai 2011 fixant à titre exceptionnel le siège de la Cour d'Assises à Tambacounda.

Article premier. - A titre exceptionnel, en vue de résorber le contentieux criminel et compte tenu du nombre important d'accusés détenus à la Maison d'Arrêt et de Correction de Tambacounda et des difficultés d'assurer leur transfèrement dans des conditions sécurisées, le siège de la Cour d'Assises est fixé à cette localité pour la tenue de sa 2ème session prévue du 20 juin au 1er juillet 2011.

Art. 2. - Le Procureur général près la Cour d'Appel de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6519 en date du 10 juin 2011 portant convocation des collèges des magistrats pour la désignation des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article premier. - Les collèges des magistrats hors hiérarchie et des magistrats du premier (1^{er}) grade sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au Conseil supérieur de la Magistrature.

Le collège des magistrats hors hiérarchie élira en son sein un membre titulaire et un membre suppléant.

Le collège du premier (1^{er}) grade élira en son sein un membre suppléant.

Art. 2. - Les élections auront lieu le 26 juillet 2011, de 8 heures à 16 heures au bureau de vote central installé à Dakar au nouveau Palais de Justice de Lat Dior et aux bureaux de votes secondaires installés à Saint-Louis (à la Cour d'appel), à Thiès (au Palais de Justice), à Kaolack (à la Cour d'appel).

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 3. - Il est imprimé pour chaque collège d'électeurs un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre de magistrats inscrits au titre de ce collège.

Les bulletins de vote sont de couleurs différentes selon les collèges.

Le bulletin de vote doit comprendre les indications suivantes:

- date de l'élection ;

- objet de l'élection ;

- les prénoms et Nom du candidat.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AÉRIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ÉNERGIE**

**DECRET n° 2011-1054 du 28 juillet 2011
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'Agence nationale de
l'Economie d'Energie (ANEE)**

Rapport de présentation

Suite au constat de la crise profonde que traverse le secteur de l'énergie, un audit a permis de faire un diagnostic à 360° mené avec l'appui de Cabinets internationaux et en collaboration avec l'expertise nationale et dont le résultat a été la mise en place d'un Plan de Restructuration et de Relance du secteur de l'énergie, dénommé Plan TAKKAL.

Parmi les faiblesses identifiées dans le secteur, figure en bonne place le défaut de maîtrise de la demande d'énergie.

La stratégie de maîtrise de l'énergie retenue pour corriger cette situation consiste à améliorer l'efficacité énergétique grâce à une satisfaction des besoins énergétiques des populations tout en minimisant la quantité d'énergie utilisée.

Une telle option, dans un contexte marqué par une évolution non maîtrisée des prix des produits pétroliers et une déréglementation climatique accrue, causée par les émissions de gaz à effets de serre, ne peut se concrétiser, sans la prise en compte du démarche d'économie et de maîtrise de l'énergie.

L'une des difficultés de mise en œuvre de cette démarche réside dans le manque de réflexe d'économie d'énergie constaté auprès des usagers particulièrement les ménages.

En effet, malgré les efforts de sensibilisation, l'utilisation d'équipements non économies (lampes à incandescence, chaudière eau électrique, etc.) demeure courante. De plus, le comportement des usagers induit souvent une surconsommation énergétique entraînant des dépenses relativement élevées qui auraient pu être évitées.

Pour encourager la maîtrise de la demande d'énergie, un décret a été pris pour interdire l'importation des lampes à incandescence à compter du 1er mars 2011. De plus, la promotion des énergies nouvelles est une option irréversible du Gouvernement.

Ces efforts, pour produire des résultats durables, doivent nécessairement être complétés par des actions volontaires des consommateurs. L'absence de planification de l'incitation à l'économie d'énergie à grande échelle constitue un frein pour le changement définitif des comportements.

C'est pourquoi, il est devenu impérieux d'identifier, d'évaluer et d'exploiter le potentiel d'économie d'énergie dans les différents secteurs d'activité et de promouvoir la rationalisation des consommations.

Cette action et insuffisamment prise en charge les entités du secteur de l'énergie (Ministère, SENELEC, etc.). C'est pour cette raison qu'il est mis en place une Agence nationale de l'Economie d'énergie (ANEE). Ainsi, l'Etat se dote d'une structure jusqu'ici absente du dispositif institutionnel de notre pays pour mener une véritable politique d'économie.

Instrument opérationnel pour la mise en œuvre effective et la pérennisation des stratégies et actions définies par l'Etat dans sa politique de rationalisation de la consommation d'énergie, l'Agence contribuera à une meilleure satisfaction des besoins en favorisant les économies d'énergie.

Compte tenu du caractère transversal de la mission de l'Agence et en vue d'associer toutes les composantes de la société à la définition des orientations en matière d'économie et de maîtrise d'énergie, il est institué un Conseil d'Orientation en plus des organes classiques que sont le Conseil de Surveillance et la Direction générale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 98-51 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importations, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-818 du 16 juin 2011 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'énergie ;

DECRET

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Statut

Il est créé, dans les conditions prévues par la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 juin 2009 sur les agences d'exécution, une Agence dénommée « Agence nationale de l'économie d'énergie (ANEE) », personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'énergie et la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

Son siège est fixé à Dakar.

Article 2. - Attributions.

L'ANEE a pour mission de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs d'activités.

A ce titre, elle est chargée :

- d'identifier, d'évaluer et d'exploitation le potentiel d'économie d'énergie dans les différents secteurs d'activité :
- de proposer des stratégies de maîtrise de l'énergie :
- d'élaborer des programmes pluriannuels et annuels de maîtrise de l'énergie :
- de conduire, et d'évaluer la mise en œuvre des programmes d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique :
- de conseiller et d'apporter toute assistance technique et /ou financière pour la rationalisation des consommations d'énergie :
- de promouvoir les normes et règlements liés à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux équipements économies en énergie :
- de gérer les financements relatifs aux projets et programmes pour la maîtrise de l'énergie :
- de contribuer à l'instruction de requêtes de financement par les services concernés du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances :
- de favoriser les échanges aux plans national, régional et international sur les expériences et réalisations en de maîtrise de l'énergie :
- de mettre en place un programme d'information, de communication et de sensibilisation auprès des professionnels et du grand public.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement.

Article 3. - Les organes de l'Agence nationale de l'Economie d'Energie sont :

- le Comité d'Orientation :
- le Comité de Surveillance :
- le Directeur général.

Section première. - Le Comité d'Orientation.

Article 4. - Missions.

Le Comité d'Orientation a pour missions :

- de contribuer à la définition de la politique du Gouvernement en matière de maîtrise de l'énergie :
- de formuler des avis sur la mise en œuvre du programme national de maîtrise de l'énergie :
- de proposer au Ministre chargé de l'Energie toutes mesures pouvant contribuer à la réussite des programmes de maîtrise de l'énergie.

Article 5. - Composition.

Le Comité d'Orientation, présidé par le Ministre chargé de l'Energie, comprend :

- un représentant du Premier Ministre :
- un représentant du Sénat :
- un représentant de l'Assemblée nationale :
- un représentant du Ministre chargé des Finances :
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie :
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres :
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales :
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat :
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement :
- un représentant du Ministre chargé de la Famille :
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme :
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche et de la Technologie :
- un représentant du Ministre chargé du Commerce :
- un représentant du Ministre chargé des Energies renouvelables :
- un représentant du Ministre chargé des Transports maritimes :
- un représentant de l'Association des Elus locaux :
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal :
- le Directeur général de SENELEC :
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) :
- un représentant des Organisations patronales :
- un représentant des Associations des Consommateurs :
- un représentant de l'Association sénégalaise de la Normalisation :
- un représentant de l'Ordre national des Architectes.

Les membres du Comité d'Orientation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Le Directeur général de l'ANEE participe aux travaux du Comité d'Orientation et en assure le secrétariat.

Le Président du Comité d'Orientation peut faire appel aux partenaires au développement qui en formulent la demande, et à toute compétence dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, pour assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 6. - La participation aux travaux du Comité d'Orientation est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, un montant forfaitaire, fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, est versé aux membres dudit Comité à titre de remboursement de frais.

Article 7. - Les règles et les modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation sont fixées par un règlement intérieur du comité, adopté à la majorité de ses membres et approuvé par le Ministre chargé de l'Energie.

Section 2. - *Le Conseil de Surveillance*

Article 8. - Attributions.

Le Conseil de Surveillance assure la supervision et le contrôle des activités de l'Agence nationale de l'Économie d'Energie.

A ce titre, il délibère et approuve :

- le budget annuel de l'Agence ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence ;
- les conventions et marchés ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport de performance dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Il arrête les états financiers de l'Agence, au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes.

Le Conseil de surveillance veille à l'exécution par le Directeur général des recommandations arrêtées par le Comité d'Orientation.

Il veille également au respect des engagements souscrits par le Directeur général et qui sont contenus dans le contrat de performance.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Article 9. - Composition du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance est composé des membres suivants :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé des Energies renouvelables.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Le Président du Conseil de Surveillance transmet à la Commission d'évaluation des agences d'exécution les délibérations sur les rapports annuels de performance et le rapport d'évaluation finale.

Article 10. - Durée du mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil de surveillance est incompatible avec tout intérêt personnel lié aux secteurs concernés par les domaines d'activités de l'Agence.

Article 11. - Indemnités de session.

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté.

Le Président du Conseil de surveillance bénéficie d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté.

Article 12. - Fonctionnement du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence des réunions du Conseil de surveillance.

En cas de refus ou de silence dénié constaté du Président, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Energie peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle demandée par le Ministre chargé de l'Energie.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question insérée à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de son intérêt sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assiste au Conseil de surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat, et à ce titre prépare les Procès verbaux des réunions.

Article 13. - Délibérations du Conseil de surveillance.

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés aux autorités de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil de surveillance, le membre concerné ne peut en aucune façon participer aux délibérations.

Tout membre du Conseil de surveillance qui en est informé doit, avant installation, porter à la connaissance du Conseil, tout fait susceptible de créer ce conflit d'intérêt.

Section 3. - Directeur général

Article 14. - La Direction exécutive de l'Agence est assurée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Energie, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés, disposant d'une expérience avérée dans le domaine de l'Energie.

Le Directeur général est assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Ceux-ci est nommé par le Conseil de surveillance sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Article 15. - Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence veille à la bonne marche de l'Agence et à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la bonne organisation et de veiller au bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'élaborer les programmes d'actions prioritaires et les plans d'activité annuel.

- de préparer le projet annuel, à soumettre au Conseil de surveillance un mois avant le début de l'année à venir, et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de proposer le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence pour adoption par le Conseil de surveillance ;
- de contribuer à la préparation des requêtes de financement auprès des institutions internationales, conformément aux procédures requises en la matière ;
- de préparer, pour transmission, à tous les partenaires extérieurs participant au financement de l'Agence, tous justificatifs ou rapports demandés et tous les éléments nécessaires à la mobilisation des ressources ;
- de décliner la conclusion des conventions et marchés ;
- de soumettre au Conseil, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil, pour approbation, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ;
- d'établir, à l'intention du ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- de préparer, à la demande du Président du Conseil de surveillance, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil, ainsi que les convocations y afférentes ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Les missions du Directeur général sont précisées dans le contrat de performance ou dans une lettre de mission du Ministre chargé de l'Energie.

Article 16. - Rémunérations.

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par arrêté.

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de surveillance :

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisées, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédefinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts annuels.

Article. 17. - Contrat de performance.

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance.

A la fin de la troisième année du contrat de performance, le Conseil de surveillance choisit un cabinet indépendant chargé de réaliser l'évaluation finale qui est soumis à l'examen et l'adoption du Conseil de surveillance.

Chapitre III. - Personnel de l'Agence

Article 18. - Statut du personnel.

Le personnel de l'Agence relève du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Chapitre IV. - Ressources financières.

Article 19. - Budget.

Les ressources de l'Agence nationale de l'Economie d'Energie sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat du Sénégal ;
- les ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées à la maîtrise de l'énergie ;
- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournis par l'Agence ;

- les subventions, dons, legs ou libéralités faits par l'Etat du Sénégal ou un Etat étranger, les Collectivités locales ou par tout autre organe national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;

- le produit du placement des fonds disponibles ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 20. - Utilisation des ressources.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un Agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

L'Agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'Agence.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence quelle qu'en soit l'origine.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Article 21. - Comptabilité et contrôle.

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les règles et principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

L'Agence est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué de façon permanente par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleur extérieurs choisis par le Conseil de surveillance.

Sur convocation du Président du Conseil de surveillance, le Commissaire aux comptes ou le Cabinet d'audit présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. - Dispositions finales.

Article 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 23. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 15 novembre 2011 à 9 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niakoulrap, banlieue de Rufisque consistant en un terrain nu d'une contenance de 2ha 68a 91ca, et borné à l'Ouest par une voie de passage et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 31 mai 2006 n° 174.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 novembre 2011 à 9 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane, banlieue de Rufisque consistant en un terrain nu d'une contenance de 616 m², et borné au Nord par la route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 7 juillet 2010 n° 252.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 novembre 2011 à 9 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SONATEL - Niangal, banlieue de Rufisque consistant en un terrain d'une contenance de 2a 50ca, et borné au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés à l'Ouest par la Route de Yenne vers Toubab Dialaw, et au Sud par un passage dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 7 juillet 2010 n° 255.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 novembre 2011 à 9 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gandoul Yéba, banlieue de Rufisque consistant en un terrain nu d'une contenance de 1ha 00a 7ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 7 juillet 2010 n° 251.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 17 novembre 2011 à 9 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorom, banlieue de Rufisque consistant en un terrain d'une contenance de 8a 35ca, connu sous le nom de SONATEL Gorom et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 12 janvier 2008 n° 239.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 17 novembre 2011 à 9 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SONATEL - Sébi-FH, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2.882 m², et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 7 juillet 2010 n° 253.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 17 novembre 2011 à 9 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niaga, banlieue de Rufisque consistant en un terrain nu d'une contenance de 1.273 m², connu sous le nom de SONATEL - Niaga et borné à l'Ouest par une route vers les Niayes et vers Niaga dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 7 juillet 2010 n° 254.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour « Saly Station » n° 255, BP 463 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 278/TH appartenant à M. Jacob Attal et, M^e Yolande Naim Jurban.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 641/TH appartenant à M. Mbaye Ndiaye.

2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - BP 6.655 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.594/DG appartenant à M. Moussa Dieng.

2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers de Thiès à M. et M^{me} Denis Marcel Acamer, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portugal, formant le lot n° 14 du plan de lotissement des résidences dénommées « SAFARI VILLAGE » le tout dépendant du titre foncier de Mbour n° 638/MB.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1832/KK propriété de la Fondation « Khadimou Rassoul »

2-2

Etude de M^e Boubaear Seck
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké,
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.787-DK, appartenant à M^{me} Marième Ndiaye et M. Ciré Kane.

2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription additif de l'hypothèque consortial inscrite le 22 octobre 1992 au profit de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » en abrégé « BICIS » et la « Société Générale de Banques au Sénégal » en abrégé « SGBS » et portant sur le titre foncier n° 5.355/DK (ex : 3.915/DG)

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 553/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.233/NGA appartenant à la « SCI LES GARDIENS DE L'EDEN »

2-2

Etude de M^e Papa Sambare Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 125/DK appartenant à M. Oumar Ndiaye

2-2

Etude de M^e Babacar Camara
Avocat à la Cour
66, Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque forcée, inscrite le 29 septembre 1998 en vertu de la lettre n° 2.863/SRAJ/CS du 17 aout 1998 et portant sur la somme de 150.576.508 francs CFA, au profit de la SNR venant aux droits de l'ex BNDS, sur le titre foncier n° 11.931/DG devenu le Titre foncier n° 7.077/DK appartenant au sieur Malo Guèye

2-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 10.199/DG appartenant aux Héritiers de Feu M. Samba Ndiaye

2-2